



**Arrêté préfectoral du 2 septembre 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12903 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12903 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits (64), reçue complète le 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits;

Étant précisé que deux phases d'aménagement sont prévues sur un terrain d'assiette totale de 7,7 ha, une première phase d'une surface de 3,8 ha permettant la viabilisation de 10 lots, la seconde phase d'une surface d'environ 3,9 ha située au sud de la première ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain constitué d'une prairie pâturée,
- la tranche n°1 du projet se situe dans la zone constructible à vocation d'activités de la carte communale, la seconde tranche étant en ce qui la concerne en zone naturelle, non constructible, ce qui nécessitera de faire évoluer le document d'urbanisme,
- à 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Landes, bois et prairies du bassin de la Bidouze*,
- à proximité de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques*,
- à proximité du site Natura 2000 *La Bidouze* ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme dont l'instruction prendra en compte notamment l'insertion paysagère et la sécurité publique ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers le milieu naturel récepteur ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'intervention et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes afin d'éviter toute source de dissémination de celles-ci ;

Considérant que le projet prévoit de :

- conserver les chênes matures présents sur le site dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités ;
- collecter les eaux usées par un réseau séparatif propre au projet qui sera raccordé au collecteur public ; il revient au porteur de projet de s'assurer de la capacité de traitement de la station d'épuration de Larceveau ;

Considérant que le projet est soumis à dossier de déclaration Loi sur l'Eau, incluant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, concernant la gestion et les rejets d'eaux pluviales et la traversée du cours d'eau sur l'affluent de l'*Artikaiteko* ; qu'en l'absence de démonstration suffisante de l'absence de risque d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000, le projet ne saurait être autorisé ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Larceveau-Arros-Cibits (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex